

Lettre encyclique Pieni l'animo

Sur le Clergé en Italie

28 juillet 1906

À nos vénérables frères les archevêques et évêques d'Italie

Pie X, Pape

Vénérables frères, Salut et bénédiction apostolique

L'âme remplie d'une crainte salutaire en raison du compte très sévère que Nous devons rendre un jour au Prince des pasteurs, Jésus-Christ, au sujet du troupeau qu'il Nous a confié, Nous passons Nos jours dans le continuel souci de préserver, autant qu'il est possible, les fidèles des maux très funestes dont est affligée à l'heure présente la société humaine. C'est pourquoi Nous considérons comme adressée à Nous-même la parole du prophète : *Clama, ne cesses ; quasi tuba exalta vocem tuam*^[1] ; *Fais entendre des appels ininterrompus ; que ta voix s'élève comme celle de la trompette*. Et Nous ne manquons pas, tantôt de vive voix et tantôt par lettre, d'avertir, de prier, de reprendre, excitant surtout le zèle de Nos Frères dans l'épiscopat afin que chacun déploie la vigilance la plus attentive sur la portion du troupeau à la tête duquel l'Esprit-Saint l'a placé.

Le motif qui Nous pousse à élever de nouveau la voix est de la plus grave importance. Il s'agit de réclamer toute l'attention de votre esprit et toute l'énergie de votre ministère pastoral contre un désordre dont les funestes effets se font déjà sentir ; et si on n'en arrache pas d'une main ferme jusqu'aux plus profondes racines, on en éprouvera des conséquences plus néfastes encore avec le cours des années.

Nous avons en effet sous les yeux, Vénérables Frères, les lettres de beaucoup d'entre vous, lettres pleines de tristesse et de larmes, dans lesquelles vous déplorez l'esprit d'*insubordination* et d'*indépendance* qui se manifeste çà et là au sein du clergé.

Il n'est que trop vrai qu'une atmosphère empoisonnée corrompt grandement les esprits de nos jours ; les effets mortels en ont été déjà décrits par l'apôtre saint Jude en ces termes : *Hi carnem quidem maculant dominationem autem spernunt, majestatem autem blasphemant* (Jud. 8.), c'est-à-dire qu'à la plus dégradante corruption des mœurs s'ajoute le mépris ouvert de toute autorité et de ceux qui l'exercent.

Mais qu'un tel esprit pénètre, de quelque manière que ce soit, dans le sanctuaire et infecte ceux

auxquels devrait s'appliquer plus particulièrement la parole de l'Ecclésiastique : *Natio illorum obedientia et dilectio* (Eccl. iii, 1.) : *Ce peuple est celui de l'obéissance et de l'amour*, c'est ce qui comble notre âme d'une immense douleur.

Et c'est surtout chez les jeunes prêtres que cet esprit si funeste exerce ses ravages, répandant parmi eux des théories nouvelles et répréhensibles sur la nature même de l'obéissance.

Et, ce qui est plus grave, comme si l'on voulait gagner avec le temps de nouvelles recrues au groupe naissant des rebelles, on fait de ces maximes une propagande plus ou moins occulte parmi les jeunes gens qui dans la solitude des Séminaires se préparent au sacerdoce.

Aussi sentons-Nous le devoir, Vénérables Frères, de faire appel à votre conscience pour que, écartant toute hésitation, vous vous employiez avec autant de vigueur que de persévérance à détruire cette mauvaise semence, féconde en conséquences très pernicieuses.

Souvenez-vous toujours que le Saint-Esprit vous a donné la charge de gouverner.

Rappelez-vous le précepte de saint Paul à Tite : *Argue cum omni imperio ; nemo te contemnat* ^[2] : *Commande en toute autorité ; que personne ne le méprise*.

Exigez sévèrement des prêtres et des clercs cette obéissance qui, si elle est pour tous les fidèles absolument obligatoire, constitue pour les prêtres la partie principale de leur devoir sacré-

Pour prévenir de longue main la multiplication de ces esprits frondeurs, il sera fort utile, Vénérables Frères, d'avoir toujours présent le grave avertissement de l'apôtre Timothée : *Manus cito nemini imposueris* (I Tim. v, 22.) : *N'impose hâtivement les mains à personne*.

En effet, cette facilité dans l'admission aux Ordres sacrés, qui ouvre naturellement la voie à la *multiplication des personnes* dans le sanctuaire, par la suite *n'augmente pas la joie*.

Nous savons des villes et des diocèses où, loin qu'on puisse se plaindre de l'insuffisance du clergé, le nombre des prêtres est de beaucoup supérieur à celui qu'exige le service des fidèles.

Et quel motif, Vénérables Frères, de rendre si fréquente l'imposition des mains ?

Si le manque de prêtres ne peut être une raison suffisante pour agir avec précipitation dans une affaire d'une si haute gravité, là où le clergé dépasse les besoins rien ne dispense des plus sérieuses précautions et de la plus grande sévérité dans le choix de ceux qui doivent être appelés à l'honneur du sacerdoce.

L'insistance même des aspirants ne peut amoindrir la faute que constitue une telle facilité.

Le sacerdoce, institué par Jésus-Christ pour le salut éternel des âmes, n'est pas assurément un métier ou une fonction humaine quelconque à laquelle tous ceux qui le veulent et pour n'importe quelle raison ont le droit de se destiner librement.

En conséquence, que les évêques fixent les promotions aux Ordres non d'après les désirs ou les prétentions des aspirants, mais, comme le prescrit le Concile de Trente, suivant le besoin des diocèses ; et, en suivant cette ligne de conduite, il leur sera possible de ne choisir que ceux qui sont véritablement aptes, écartant ceux qui montreraient des inclinations contraires à la vocation

sacerdotale, et surtout, parmi celles-ci, l'indiscipline et ce qui l'engendre, l'orgueil de l'esprit.

que les évêques fixent les promotions aux Ordres non d'après les désirs ou les prétentions des aspirants, mais, comme le prescrit le Concile de Trente, suivant le besoin des diocèses

Afin que ne fassent pas défaut les jeunes gens présentant les qualités requises pour être admis au saint ministère, Nous voulons encore, Vénérables Frères, insister avec plus de force sur ce que Nous avons déjà fréquemment recommandé, à savoir l'obligation qui vous incombe, très grave devant Dieu, de veiller à assurer avec toute votre sollicitude la bonne marche de vos Séminaires. Vos prêtres seront ce que vous les aurez faits par l'éducation.

Très importante est sur ce sujet la lettre que vous adressait, en date du 8 décembre 1902^[3], Notre très sage Prédécesseur, sorte de testament de son long pontificat.

Nous ne voulons rien y ajouter de nouveau ; Nous rappelons seulement à votre mémoire les prescriptions qui y sont contenues, et Nous recommandons vivement qu'au plus tôt soient mis à exécution Nos ordres, édictés par l'organe de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, sur la concentration des Séminaires, spécialement pour les études de philosophie et de théologie, afin d'obtenir ainsi le grand avantage qui résulte de la séparation des Petits Séminaires d'avec les Grands, et cet autre, non moindre, qu'assure la nécessaire instruction du clergé.

Que les Séminaires soient jalousement maintenus dans leur esprit propre et demeurent *exclusivement* destinés à préparer les jeunes gens non aux carrières civiles mais à la haute mission de ministres du Christ.

Qu'on fasse les études de philosophie, de théologie et des sciences annexes, spécialement de la Sainte Ecriture, en se conformant aux prescriptions pontificales et en étant fidèle à l'étude de saint Thomas, tant de fois recommandée par Notre vénéré Prédécesseur et par Nous, dans Notre Lettre apostolique du 23 janvier 1904. Que les évêques exercent la plus scrupuleuse vigilance sur les maîtres et sur leurs doctrines, rappelant au devoir ceux qui suivraient certaines nouveautés, dangereuses, et éloignant impitoyablement du professorat ceux qui ne profiteraient pas des admonitions reçues.

La fréquentation des Universités publiques ne sera point permise aux jeunes clercs, sinon pour des raisons très graves, et avec les plus grandes précautions de la part des évêques.

Que l'on empêche absolument les élèves des Séminaires de prendre une part quelconque aux agitations extérieures ; et, pour ce motif, Nous leur interdisons la lecture des journaux et des revues, sauf pour ces dernières, et par exception, quelque-une de principes solides et jugée par l'évêque utile pour les études des élèves.

Que l'on maintienne toujours le règlement avec la plus grande vigueur et la plus grande vigilance.

Enfin, que dans chaque Séminaire il y ait un directeur spirituel, homme d'une prudence au-

dessus de l'ordinaire et expert dans les voies de la perfection chrétienne, qui, avec des soins inlassables, entretienne les jeunes gens dans cette ferme piété qui est le premier fondement de la vie sacerdotale.

Ces règles, Vénérables Frères, si elles sont par vous consciencieusement et constamment suivies, vous apporteront la certitude formelle de voir croître autour de vous un clergé qui sera votre joie et votre couronne.

Outre le désordre d'insubordination et d'indépendance que Nous venons de déplorer, il en est un autre, chez quelques membres du jeune clergé, qui va beaucoup plus loin et dont les résultats pernicieux sont beaucoup plus considérables.

Il n'en manque pas, en effet, qui sont si profondément envahis par cet esprit si mauvais que, abusant du ministère sacré de la prédication, ils s'en font ouvertement, pour la perte et le scandale des fidèles, les défenseurs et les apôtres.

Dès le 31 juillet 1894, Notre Prédécesseur, par l'intermédiaire de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, appelait l'attention des Ordinaires sur ce grave sujet^[4]. Nous maintenons et renouvelons les dispositions et les règles formulées dans ce document pontifical, et Nous en chargeons la conscience des évêques, afin que les paroles du prophète Nahum n'aient jamais à se vérifier pour aucun d'eux : *Dormitaverunt pastores tui* (Nah. iii, 18.); *Tes pasteurs se sont endormis*.

Nul ne peut avoir le pouvoir de prêcher *nisi prius de vita, et scientia et moribus probatus fuerit* : si, au préalable, sa vie, sa science et ses mœurs n'ont été éprouvées^[5]. Les prêtres des autres diocèses ne doivent pas être admis à prêcher sans les lettres testimoniales de leur propre évêque. La matière de la prédication doit être celle qui est indiquée par le divin Rédempteur lorsqu'il dit : *Prædicate evangelium*^[6] ... *docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis*^[7] ; *Prêches l'Evangile ... enseignez aux hommes à garder tous les commandements que je vous ai donnés*. Ou encore, selon le commentaire du Concile de Trente : *Annuntiantes eis vitia quæ eos declinare, et virtutes quæ sectari oportet, ut pœnam æternam evadere et cœlestem gloriam consequi valeant* ; *Indiquez aux fidèles les vices qu'ils doivent fuir, les vertus qu'ils doivent pratiquer, afin qu'ils évitent les peines éternelles et puissent acquérir la gloire du ciel*^[8].

Qu'on bannisse donc entièrement de la chaire des arguments qui conviennent mieux aux polémiques de presse ou aux académies qu'au lieu saint ; qu'on préfère les prédications morales à ces conférences dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles restent sans fruit. Qu'on parle *non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis* (I Cor, ii, 4) ; que la prédication n'ait rien du langage persuasif de la sagesse humaine, mais que l'Esprit et la force de Dieu en démontrent la vérité.

C'est pourquoi la source principale de la prédication doit être les Saintes Ecritures, entendues non pas selon les jugements particuliers d'esprits la plupart du temps obscurcis par les passions, mais selon la tradition de l'Eglise, les interprétations des saints Pères et des Conciles.

Conformément à ces règles, Vénérables Frères, il faut que vous soyez les juges de ceux à qui vous confiez le ministère de la parole de Dieu.

Et lorsque vous en trouvez qui sont plus préoccupés de leurs intérêts propres que de ceux de Jésus-Christ, plus avides de succès mondain que soucieux du bien des âmes, éloignez-les de la chaire ; puis avertissez-les, corrigez-les ; et si cela ne suffit pas, écartez-les inexorablement d'une charge dont ils se montrent complètement indignes.

Vous devez d'autant plus user de cette vigilance et sévérité que le ministère de la prédication vous appartient tout à fait en propre et constitue une partie principale de la charge épiscopale ; en dehors de vous, quiconque l'exerce le fait en votre nom et place, et c'est pourquoi c'est toujours vous qui répondez devant Dieu de la manière dont le pain de la parole divine est distribué aux fidèles.

Quant à Nous, pour décliner en ce qui Nous concerne toute responsabilité, Nous intimons et enjoignons à tous les Ordinaires de refuser ou de suspendre, après les avertissements charitables, même durant sa prédication, tout prédicateur quel qu'il soit, du clergé séculier ou régulier, qui n'obéirait pas pleinement aux ordres contenus dans l'instruction précitée de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Il vaut mieux que les fidèles se contentent de la simple homélie ou de l'explication du catéchisme faite par leur curé, que d'avoir à assister à des prédications qui produisent plus de mal que de bien.

Un autre terrain où, parmi le jeune clergé, on trouve, hélas ! une occasion et un excitant à professer et à revendiquer l'affranchissement de tout joug de l'autorité légitime, c'est celui de « l'action populaire chrétienne ».

Non pas, Vénérables Frères, que cette action soit en elle-même répréhensible ou porte de sa nature au mépris de l'autorité, mais parce que beaucoup, se faisant de son objet une idée fausse, se sont volontairement éloignés des règles de sage direction prescrites par Notre Prédécesseur, d'immortelle mémoire.

Nous parlons, vous l'entendez bien, de l'instruction que la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires publia par ordre de Léon XIII, le 27 janvier 1902, au sujet de l'action populaire chrétienne^[9], et qui fut transmise à chacun de vous afin que dans vos diocèses respectifs vous en assuriez, l'exécution.

Cette Instruction, Nous la maintenons, et, dans la plénitude de Notre pouvoir, Nous renouvelons toutes ses prescriptions et chacune d'elles, comme Nous confirmons et renouvelons toutes les autres formulées par Nous sur ce sujet dans Notre *Motu proprio* du 18 décembre 1903 *De populari actione christiana moderanda*^[10], et dans la lettre circulaire de Notre cher Fils le Cardinal Secrétaire d'Etat, en date du 28 juillet 1904^[11].

Pour ce qui concerne la fondation et la direction des journaux et des revues, le clergé doit fidèlement observer tout ce qui est dans l'article 42 de la Constitution apostolique *Officiorum*^[12] : *Il est interdit aux membres du clergé d'assumer sans l'autorisation préalable des Ordinaires la direction de journaux quotidiens ou de publications périodiques.*

De même, aucun membre du clergé ne peut, sans l'assentiment préalable de l'évêque, publier d'écrits d'aucune sorte, soit en matière religieuse ou morale, soit de caractère purement technique.

Pour la fondation des Cercles et des Sociétés, les statuts et règlements doivent d'abord être examinés et approuvés par l'Ordinaire.

Les conférences sur l'action populaire chrétienne et sur quoique autre sujet que ce soit ne pourront être données par un prêtre ou un clerc sans la permission de l'Ordinaire du lieu.

Tout langage qui pourrait inspirer au peuple de l'aversion pour les classes supérieures est et doit être considéré comme absolument contraire au véritable esprit de la charité chrétienne.

Il faut pareillement réprouver, dans les publications catholiques, tout langage qui, animé d'un esprit de nouveauté malsaine, tourne en dérision la piété des fidèles et où il est question de *nouvelles orientations de la vie chrétienne*, de *nouvelles directions de l'Eglise*, de *nouvelles aspirations de l'âme moderne*, d'une *nouvelle vocation sociale du clergé*, d'une *nouvelle civilisation chrétienne* et autres choses semblables.

Les prêtres, spécialement ceux qui sont jeunes, bien qu'ils agissent de façon louable en allant au peuple, doivent cependant procéder en cela avec le respect dû à l'autorité et aux ordres des supérieurs ecclésiastiques. En s'occupant de l'action populaire chrétienne dans cet esprit de subordination, ils doivent poursuivre le noble but « d'arracher les fils du peuple à l'ignorance des choses spirituelles et éternelles ; les acheminer avec une industrieuse tendresse vers une vie honnête et vertueuse ; raffermir les adultes dans la foi en dissipant les préjugés hostiles, et les exhorter à la pratique de la vie chrétienne ; promouvoir parmi les laïques catholiques les institutions reconnues vraiment efficaces pour l'amélioration morale et matérielle des multitudes ; défendre par-dessus tout les principes de justice et de charité évangélique dans lesquels trouvent un juste équilibre tous les droits et tous les devoirs de la société civile.

« Mais qu'ils n'oublient jamais que, même au milieu du peuple, le prêtre doit conserver intact son auguste caractère de ministre de Dieu, lui qui a été mis à la tête de ses frères *animarum causa : pour le bien des âmes*^[13] ; toute manière de s'occuper du peuple au détriment de la dignité sacerdotale, des devoirs et de la discipline ecclésiastique ne pourrait être que hautement réprouvée »^[14].

Du reste, Vénérables Frères, pour opposer une digue efficace à ce débordement d'idées et à ce développement de l'esprit d'indépendance, en vertu de Notre autorité Nous interdisons absolument à partir de ce jour à tous les clercs et prêtres de donner leur nom à toute Société qui ne dépendrait pas des Evêques. D'une manière plus spéciale et nommément, Nous leur défendons, sous peine, pour les clercs, d'inhabilité aux Ordres sacrés, et, pour les prêtres, de suspense *ipso facto a divinis*, de s'inscrire dans la *Ligue démocratique nationale*, dont le programme a été daté de Rome-Torrette le 20 octobre 1905, et dont les statuts, sans nom d'auteur, furent imprimés dans la même année à Bologne, près de la Commission provisoire.

Telles sont les prescriptions que, eu égard à la situation actuelle du clergé d'Italie et en des matières d'une si haute importance, exigeait de Nous la sollicitude de Notre charge apostolique.

Et maintenant, Vénérables Frères, il ne Nous reste plus qu'à ajouter de nouveaux stimulants à votre zèle afin que Nos dispositions et prescriptions reçoivent une prompte et complète exécution dans vos diocèses.

Prévenez le mal là où heureusement il ne se manifeste pas encore ; conjurez-le avec promptitude là où il commence à paraître, et, dans les endroits où par malheur il a déjà atteint son développement, extirpez-le d'une main énergique et résolue. En chargeant de ces devoirs votre conscience, Nous implorons de Dieu pour vous l'esprit de prudence et de force nécessaire.

Et, à cette fin, Nous vous accordons du fond du cœur la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 28 juillet 1906, troisième année de Notre Pontificat.

Pie X, PAPE

Source : AAS, vol. XXXIX (1906), pp. 321–330. / Traduction la Bonne presse, *Actes de S. S. Pie X*

Notes de bas de page

1. *Is.* lviii, 1.
2. *Tit.* ii, 13
3. Cf. *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, t. VII, p. 142–148.
4. Cf. *Questions actuelles*, t. XXV p. 130–136.
5. Conc. Trid., Sess. V, cap. ii, *De Reform.*
6. Marc, xvi, 15.
7. *Matth.* xxviii, 20.
8. Conc. Trid., Sess. V, cap. ii, *De Reform.*
9. Cf. *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, t. VI, p. 262–272.
10. Cf. *Actes de S. S. Pie X*, t. Ier, p. 108–112.
11. Cf. *Questions actuelles*, t. LXXV. p. 167–170.
12. 25 janvier 1897. (Cf. *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, t. V p. 101–107)
13. S. Grégoire, *Regul. past.*, ii, chap. 7.
14. Encyl. du 8 déc. 1902. (Cf. *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, t. VII, p. 142–148.)